

Sommets	N° de repères
12	300.622
13	298.622
14	298.628
15	296.628
16	296.640
17	298.640
18	298.642
19	302.642
20	302.654
21	294.654
22	294.652
23	292.652
24	292.650
25	290.650
26	290.648
27	288.648
28	288.646
29	282.646
30	282.644
31	278.644
32	278.642
33	288.642
34	268.640
35	266.640
36	266.638
37	264.638
38	264.636
39	262.636
40	262.634
41	254.634
42	254.640
43	258.640
44	258.642
45	264.642
46	264.644
47	276.644
48	276.646
49	280.646
50	280.648
51	282.648
52	282.652
53	276.652
54	276.656
55	288.656
56	288.658
57	296.658
58	296.656
59	302.656

Sommets	N° de repères
60	302.658
61	304.658
62	304.660
63	310.660
64	310.662
1	318.662

Art. 2. - Au cours de la période de validité prévue à l'article premier du présent arrêté, la société BHP World Exploration Inc devra réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total ne doit pas être inférieur à un million de dollars US.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006, relatif à la gratuité de l'accès des personnes handicapées aux stades et espaces sportifs.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives, telle que complétée par la loi organique n° 2004-78 du 4 décembre 2004,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005, et notamment ses articles 12, 13, 14, et 15,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, et notamment son article 37.

Vu le décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap.

Arrête :

Article premier. - Toute personne handicapée bénéficie de la gratuité de l'accès aux stades et espaces sportifs de différents types et spécialités.

Art. 2. - Le privilège mentionné à l'article premier du présent arrêté s'étend à l'accompagnant de la personne handicapée portant une carte de handicap avec priorité d'accompagnant.